

21.12.2023 - 10:00 Uhr

Plainte partiellement admise contre la "Tribune de Genève" : mentionner la nationalité n'est pas automatiquement discriminatoire

Berne (ots) -

En publiant un article intitulé "Le <coup de la Russe>, un véritable cauchemar pour les hommes", la "Tribune de Genève" n'a pas respecté le devoir de rechercher la vérité et les règles de traitement des sources : En omettant de chercher à contacter la personne mise en cause, en ne vérifiant pas la crédibilité des propos tenus par ses sources et en ne mentionnant pas les données disponibles sur la thématique traitée, la "Tribune de Genève" n'a pas respecté des devoirs qui, rappelle le Conseil suisse de la presse, sont à la base du métier de journaliste.

En revanche, la " Tribune de Genève n'a pas enfreint la "Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste" en matière de discrimination. En effet, selon la pratique du Conseil suisse de la presse, toute déclaration dépréciative à l'égard d'un groupe ou d'un individu ne peut automatiquement être considérée comme avilissante ou discriminatoire. Les expressions utilisées dans l'article sont suffisamment vagues et diverses pour éviter toute stigmatisation, et leur mention était, juge le Conseil, nécessaire à la compréhension du mécanisme dénoncé (utilisation abusive de la loi sur les étrangers). ([Prise de position 36/2023](#)).

Sur le site web du Conseil de la presse les prises de position suivantes ont été publiées :

[X. c. NZZ](#) (plainte rejetée)

[X. c. "Le Matin" e "20 minutes"](#) (plainte admise)

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Münzgraben 6
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100914659> abgerufen werden.